

28/05/2026

Quels lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sont concernés par le retrait de la prise en charge des frais de transport ?

Conformément à l'arrêté publié le 29 mars 2026, aucun lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (HUDA, CADA, CAES) n'a vocation à prendre en charge les frais de déplacement pour se présenter aux convocations par l'OFPPA ou la CNDA.

Quel public est concerné par le retrait de la prise en charge des frais de transport dans le contrat de séjour ?

A compter du 29 mars 2026, date de la publication au Journal officiel des nouveaux arrêtés relatifs au contrat de séjour, toutes les personnes entrant en CADA et HUDA ont l'obligation de signer le nouveau contrat de séjour.

En revanche, les frais de transport à l'OFPPA et, le cas échéant, à la CNDA, des demandeurs d'asile hébergés ayant signé un contrat de séjour sur la base du modèle antérieur au 29 mars 2026 restent pris en charge.

Pour quels types de déplacements et rendez-vous la non-prise en charge s'applique-t-elle ?

La fin de la prise en charge des frais de transport s'applique uniquement aux déplacements prévus pour se rendre aux convocations de l'OFPPA et de la CNDA.

Quelles est l'implication de cette fin d'obligation pour la comptabilité de l'opérateur ?

La part réservée aux frais de transport OFPPA et CNDA sera déduite du versement habituel. Ces dépenses (billets de train, etc.) ne doivent plus être retenues dans les charges du budget présenté dans la demande de subvention de l'HUDA, ni dans les dépenses liées à l'exploitation courante du CADA.

Les associations seront-elles autorisées à continuer à financer ces déplacements sans risque de rejet de dépenses ?

Les autorités de tarification rejeteront désormais ces dépenses, sans possibilité de dérogation.

Les frais liés aux véhicules de service sont-ils pris en charge ?

Les frais liés aux véhicules de service peuvent être couverts par l'opérateur et inscrits dans la section de fonctionnement du budget uniquement pour les dépenses liées à l'utilisation des véhicules dans le cadre des missions des structures. Il n'appartient pas au titre du CDC de ces structures d'assurer une mission de transport des usagers financés par des fonds de l'Etat, tant en ressources humaines qu'en dépenses de fonctionnement général.